

JOURNAL OFFICIEL DES 23-24 DECEMBRE 1974.

MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE

Création de la réserve naturelle de la Dune Marchand (Nord).

Le ministre de la qualité de la vie,

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée par la loi n° 57-740 du 1^{er} juillet 1957 et par la loi n° 67-1174 du 23 décembre 1967, notamment son article 8 bis concernant le classement d'un site en réserve naturelle;

Vu le décret n° 74-578 du 6 juin 1974 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie;

Vu l'avis émis le 7 décembre 1973 par le conseil national de la protection de la nature;

Vu l'avis émis le 9 juin 1969 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Nord;

Vu l'avis émis le 13 novembre 1974 par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} février au 2 mars 1974;

Vu l'accord donné le 7 janvier 1974 par le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Est classée en réserve naturelle, au titre de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 susvisée, la partie du territoire de la commune de Bray-Dunes (département du Nord) dite « Dune Marchand », telle qu'elle figure au plan joint en annexe (1).

Sont intéressées les parcelles cadastrales suivantes:

Section A 1, n° 1 (16 hectares 67 ares 67 centiares);

Section A 2, n° 218 (3 hectares 70 ares 59 centiares),

soit une contenance totale de 20 hectares 38 ares 26 centiares.

Art. 2. — La réserve naturelle de la Dune Marchand ainsi définie est soumise aux interdictions et obligations énumérées dans les articles ci-après.

Art. 3. — Il est interdit de circuler dans la réserve en dehors des sentiers définis et matérialisés à cet effet.

Cette disposition ne s'applique pas à la portion de la réserve limitée par les points n° 6, 7, 17 et 18 du plan joint en annexe, dans laquelle la circulation ne peut toutefois s'effectuer librement qu'à pied, à l'exclusion de tout véhicule (2).

Art. 4. — L'exercice de la chasse est interdit sur l'ensemble de la réserve. Constitue un acte de chasse le passage, sur le territoire de la réserve, d'un ou de plusieurs chiens poursuivant un gibier lancé hors de celle-ci lorsque leur maître a toléré leur action. Constitue également un acte de chasse prohibé le tir, de l'extérieur de la réserve, d'animaux se trouvant ou d'animaux en provenance lorsque leur fuite a été provoquée sciemment.

Art. 5. — La détention, le port ou le recel d'une arme à feu ou de munitions sont interdits. Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire mentionnées au titre I^{er}, livre I^{er}, du code de procédure pénale.

Art. 6. — Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens même tenus en laisse.

Art. 7. — Il est interdit:

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des œufs ou des petits d'animaux non domestiques ou ces animaux eux-mêmes;

2° De détruire ou d'endanger les œufs, des couvées ou des nids, de blesser, de marquer ou d'enlever des animaux non domestiques ou, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les exhiber, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter, sciemment;

3° De troubler ou de déranger sciemment des animaux non domestiques par des cris ou des bruits, des jets de projectiles ou de toute autre manière.

(1) Le plan peut être consulté à la préfecture du Nord, à Lille, ou au ministère de la qualité de la vie (direction de la protection de la nature, service des parcs et réserves), à Paris.

Art. 8. — Il est interdit :

1° D'apporter ou d'introduire à l'intérieur de la réserve des graines, des semis, des plants, des greffons, des boutures ou des fructifications de végétaux quelconques ;

2° De détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever des végétaux non cultivés ou leurs fructifications ou, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre et de les acheter sciemment.

Art. 9. — Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet des papiers, des boîtes de conserve, des bouteilles, des ordures ou des débris de quelque nature que ce soit ;

2° D'apporter ou de jeter dans la réserve tous objets enflammés ou incandescents ;

3° De troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil radiophonique ou tout autre instrument sonore.

Art. 10. — Le bivouac, le camping et toute autre forme d'hébergement ainsi que le stationnement des caravanes sont interdits sur la totalité de la réserve sauf pour les équipes de gardiennage et pour les personnalités scientifiques habilitées à effectuer des observations.

Art. 11. — Tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect de la réserve, notamment l'exploitation de carrières ou de sablières, est interdit.

Ne font toutefois pas l'objet de cette interdiction la recherche et l'exploitation éventuelles des substances minérales ou fossiles concevables visées à l'article 2 du code minier.

Art. 12. — Toute activité industrielle ou commerciale est interdite.

Art. 13. — La publicité, quel que soit le moyen par lequel elle est effectuée, est interdite à l'intérieur de la réserve.

Art. 14. — Le directeur de la protection de la nature, le préfet du département du Nord et le maire de la commune de Bray-Dunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1974.

ANDRÉ JARROT.